

**ARTICLE VI****EFFET SUR LE TRAITÉ RELATIF AUX EAUX LIMITROPHES**

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2 du présent article, rien dans le présent Traité n'affecte l'application du Traité relatif aux eaux limitrophes.

2. Pendant la période où le présent Traité est en vigueur, les pouvoirs, fonctions et responsabilités dévolus à la Commission mixte internationale en vertu de l'article IV, paragraphe 1, et de l'article VIII du Traité relatif aux eaux limitrophes ne seront pas applicables au regard de la rivière Skagit et du lac Ross, ni au regard de la rivière Pend d'Oreille et du réservoir Seven Mile.

**ARTICLE VII****MODIFICATION DE L'ACCORD**

Les modifications à l'Accord proposées par la Colombie-Britannique et par Seattle sont soumises aux Parties pour examen en temps utile. Les modifications qui, de l'avis de l'une ou l'autre Partie, sont de nature à affecter les droits et obligations des Parties en vertu du Traité n'entrent en vigueur que sur échange de notes à cet effet entre les Parties. Les autres modifications entrent en vigueur selon qu'il aura été convenu entre la Colombie-Britannique et Seattle.

**ARTICLE VIII****ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification des Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par les Parties, d'un commun accord, ou par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit d'au moins douze mois, lequel ne pourra être notifié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2065.